



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/456  
20 septembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
Point 112 de l'ordre du jour provisoire\*

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie  
impliquant des enfants

Note du Secrétaire général

Comme suite à la résolution 49/210 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport provisoire préparé par Mme Ofelia Calcetas-Santos, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

---

\* A/50/150.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 5	3
II. REMARQUES GÉNÉRALES . . . . .	6 - 34	3
A. Le mandat du Rapporteur spécial . . . . .	6 - 8	3
B. Examen des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant . . .	9 - 14	4
C. Méthodologie . . . . .	15 - 33	5
D. Missions sur le terrain . . . . .	34	9
III. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE SPÉCIFIQUE . . . . .	35 - 61	9
A. Vente d'enfants . . . . .	35 - 50	9
B. Prostitution d'enfants . . . . .	51 - 58	13
C. Pornographie infantine . . . . .	59 - 61	14
IV. RECOMMANDATIONS . . . . .	62 - 81	15
A. Stratégies et mesures recommandées aux niveaux national ou local . . . . .	63 - 80	15
B. Action recommandée au niveau international . . .	81	21
V. CONCLUSION . . . . .	82 - 84	23

## I. INTRODUCTION

1. Présenté en application de la résolution 49/210 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, le présent rapport provisoire est le premier rapport soumis par Mme Ofelia Calcetas-Santos, nommée en janvier 1995 Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, à la suite de la démission de son prédécesseur, M. Vitit Muntarbhorn, en octobre 1994.

2. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1990/68 du 7 mars 1990, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales. Par sa décision 1990/240, le Conseil économique et social a prié le Président de la Commission de nommer le Rapporteur spécial pour une durée de deux ans. Celle-ci a alors nommé à ce poste M. Vitit Muntarbhorn, dont elle a par la suite, dans sa résolution 1992/76, prolongé le mandat pour trois ans. Cette prolongation a été confirmée par le Conseil économique et social dans sa décision 1992/244. À sa cinquante et unième session, la Commission a décidé, par sa résolution 1995/75, de prolonger une fois de plus le mandat du Rapporteur spécial de trois ans.

3. Outre les résolutions susmentionnées, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1991/53, 1993/82 et 1994/90 qui traitent aussi du mandat du Rapporteur spécial.

4. En sa qualité de Rapporteur spécial, M. Muntarbhorn a présenté à la Commission quatre rapports annuels, ainsi que trois additifs concernant les missions qu'il a effectuées dans certains pays (E/CN.4/1991/51, E/CN.4/1992/55 et Add.1, E/CN.4/1993/67 et Add.1, E/CN.4/1994/84 et Add.1). Conformément à la résolution 48/156 de l'Assemblée générale, il a également rédigé un rapport provisoire dont l'Assemblée a été saisie à sa quarante-neuvième session (A/49/478).

5. Le Rapporteur spécial rend hommage à la qualité du travail effectué par son prédécesseur, dont les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale sont, par leur richesse et leur exhaustivité, une source précieuse d'informations et de recommandations. Au cours des quatre années de son mandat, M. Muntarbhorn a consciencieusement rassemblé et traité des informations dans le but de dresser un tableau complet de la situation dans toute sa gravité.

## II. REMARQUES GÉNÉRALES

### A. Le mandat du Rapporteur spécial

6. Le Rapporteur spécial a pour mission d'étudier les questions de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, formes de maltraitance qui ont atteint des proportions alarmantes dans toutes les régions du monde.

7. Le moins qu'on puisse dire, c'est que cette situation consterne, sinon horrifie, la communauté internationale. La vente, la prostitution et la pornographie ne constituent pas seulement une atteinte directe au bien-être physique et mental de l'enfant, à sa dignité et à son intégrité personnelles, mais hypothèquent également l'avenir.

8. L'objet n'est pas de lancer des accusations mais de faire comprendre que tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement, ou encore du côté de l'offre ou de la demande, peuvent grandement contribuer à la lutte menée contre ces phénomènes.

B. Examen des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant

9. C'est dans les années 90, certes avec beaucoup de retard, que la communauté internationale a commencé à s'intéresser de près au sort des enfants. La mesure la plus importante à cet égard est l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'on ne peut que se féliciter qu'elle ait été presque universellement acceptée dans un laps de temps aussi court.

10. La Convention contient de très nombreuses dispositions relatives à la protection des enfants contre toute forme de trafic et d'exploitation et violence sexuelles. Les articles 19, 34, 36 et 39 revêtent une importance particulière.

11. L'article 19, qui vise les enfants sous la garde de leurs parents ou d'autres personnes, proclame le droit de l'enfant à être protégé contre la violence, l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements ou l'exploitation, y compris la violence sexuelle. Les États parties s'engagent à prendre des mesures de protection – notamment "aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement" – qui doivent comprendre, selon qu'il convient "des procédures d'intervention judiciaire".

12. L'article 34 impose aux États parties de prendre des mesures pour empêcher que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou de pornographie et, plus généralement, "incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale".

13. Aux termes de l'article 36, les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre "toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être", et, partant, à interdire que des enfants soient utilisés à des fins criminelles.

14. La Convention met également en lumière les besoins et les droits des enfants qui ont été victimes de maltraitance. Les dispositions de l'article 39 sont à cet égard essentielles, qui imposent aux États parties de "faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale" de tout enfant victime, notamment, de "toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices". Cette réadaptation et cette réinsertion doivent se dérouler dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### C. Méthodologie

15. Puisqu'il s'agit de son premier rapport, le Rapporteur spécial souhaite, plutôt que d'aborder d'emblée des situations et des cas spécifiques, exposer les principaux aspects de son mandat afin de dégager les moyens qui lui permettront de s'en acquitter au mieux. N'ayant pas encore reçu suffisamment de réponses aux questionnaires qu'elle a adressés aux organismes compétents, elle souhaite remettre à plus tard l'examen des réponses reçues des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des informations reçues depuis le début de 1995. La démarche suivie est indiquée ci-après.

#### 1. Délimitation du champ d'application du mandat

16. Il est nécessaire de fixer des limites non seulement en ce qui concerne le mandat dans son ensemble mais aussi pour les trois grandes questions qui le composent. Le but n'est pas d'en restreindre le champ d'application mais simplement d'éviter, autant que possible, que les activités ne fassent double emploi ni ne se chevauchent. Dans cette optique, des questions telles que le travail des enfants ou le sort des enfants dans les pays en guerre ne seront traitées que dans les cas où elles se rapportent à l'un des aspects du mandat.

17. Pour ce qui est du mandat lui-même, il est nécessaire d'affiner les définitions afin d'éviter tout risque de confusion et de chevauchement entre la vente, la prostitution et la pornographie. À cet égard, les définitions suivantes sont essentielles :

##### a) Vente d'enfants

18. Par "vente d'enfants", le Rapporteur spécial entend "la cession de l'autorité parentale et/ou de la garde d'un enfant à une autre partie de manière plus ou moins permanente contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiement ou de compensation". Cette définition exclut les transactions temporaires, par exemple les cas de "louage" d'enfants. De la sorte, il est plus aisé de déterminer si une transaction relève de la vente, de la prostitution ou de la pornographie.

##### b) Prostitution des enfants

19. Selon l'acceptation courante du terme, l'on entendait jusqu'ici par prostitution le fait qu'une femme ait des rapports sexuels en échange d'une rémunération ou de toute autre compensation. Ce n'est que récemment que cette définition s'est élargie. Désormais, la prostitution ne concerne pas exclusivement les femmes ni le seul rapport sexuel. Dans sa sixième édition (1990), le Black's Law Dictionary définit la prostitution comme étant le fait de se livrer à un acte sexuel, de le proposer ou d'y consentir contre rémunération, ou d'avoir des relations sexuelles avec une autre personne, d'y consentir ou de les proposer contre une rémunération convenue avec cette personne ou toute autre personne [Code criminel de l'Arizona 13-3211 (5)]; est visé tout acte obscène impliquant plusieurs personnes, réalisé contre rémunération ou toute autre forme de compensation [Droit pénal californien 647 b)].

20. Appliquant à la prostitution des enfants les critères énumérés ci-dessus, le Rapporteur spécial la définit comme "le fait de louer ou d'offrir les services d'un enfant pour qu'il se livre à des actes sexuels contre rémunération ou toute autre compensation avec toute personne".

21. On remarquera que, aux termes de cette définition, celui qui se rend coupable de prostitution n'est pas l'enfant lui-même, mais la personne qui loue ou offre les services d'un enfant. Il devient en outre plus aisé de distinguer la prostitution d'autres formes d'exploitation et de maltraitance des enfants.

c) Pornographie impliquant des enfants

22. Rien n'illustre mieux la complexification qui peut résulter des techniques de pointe que leur utilisation aux fins de la pornographie, et notamment de la pornographie des enfants. Un rapide coup d'oeil sur les définitions de ce phénomène citées dans les rapports du précédent rapporteur spécial suffit pour comprendre que la question est loin d'être tranchée :

a) Tout produit visuel ou sonore dans lequel l'enfant est exploité dans un contexte sexuel<sup>1</sup>;

b) La représentation par l'image de toute personne de moins de 18 ans se livrant de manière explicite à un acte sexuel, qu'il soit réel ou simulé, ou exposant de manière obscène ses parties génitales<sup>2</sup>;

c) Tout support reproduisant les violences sexuelles infligées à un enfant par un adulte<sup>3</sup>;

d) La représentation par l'image ou le son d'un enfant aux fins de la gratification sexuelle de l'utilisateur, le terme englobant la production, la distribution ou l'utilisation du matériel ainsi réuni<sup>4</sup>.

23. Depuis peu, le téléphone et d'autres supports sonores sont couramment utilisés pour la diffusion de messages pornographiques impliquant des enfants. Il est donc nécessaire de distinguer la pornographie visuelle de la pornographie sonore.

24. Le Rapporteur spécial définit donc aujourd'hui la pornographie visuelle comme étant "la représentation par l'image d'un enfant se livrant à une activité sexuelle explicite, réelle ou simulée, ou exposant de manière obscène ses parties génitales, aux fins de la gratification sexuelle de l'utilisateur, le terme englobant la production, la distribution ou l'utilisation du matériel ainsi réuni".

25. La pornographie sonore est définie comme étant "l'utilisation de tout support sonore utilisant la voix d'un enfant, réelle ou simulée, aux fins de la gratification sexuelle de l'utilisateur, le terme englobant la production, la distribution ou l'utilisation du matériel ainsi réuni". Il faut distinguer la pornographie sonore du recours au téléphone ou aux enregistrements sonores pour offrir les services sexuels d'un enfant, ce qui est considéré comme du racolage et relève non de la pornographie mais de la prostitution.

## 2. Examen des causes

26. Le Rapporteur spécial a décidé ensuite de dégager les diverses causes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Le précédent rapporteur spécial et plusieurs instances compétentes ont cerné différents facteurs pluridimensionnels, qu'ils soient structurels et systémiques ou individuels et moins méthodiques. Chacun d'entre eux entretient une relation étroite avec l'un au moins des autres facteurs.

27. L'examen des causes permet de fixer l'ordre des priorités et de décider des mesures à adopter. Les causes les plus importantes sont les suivantes :

a) Les difficultés économiques, qui sont sans doute le facteur déterminant pour ce qui est de l'offre;

b) Les inégalités socio-culturelles, qui donnent lieu à divers phénomènes préjudiciables pour l'enfant, notamment les préjugés sexistes et d'autres formes de discrimination fondées sur la race, la caste ou la classe sociale;

c) L'accroissement de population, soit général soit local, comme dans le cas de l'exode rural, provoqué généralement par une mauvaise planification et une urbanisation et une industrialisation rapides;

d) La dégradation des structures familiales, qu'il s'agisse de la famille nucléaire ou de la famille étendue, aboutit à la disparition de l'un des facteurs de stabilisation les plus importants pour l'enfant;

e) La criminalité, à laquelle les enfants se trouvent de plus en plus mêlés, ce qui est un nouveau sujet d'inquiétude. Les activités criminelles impliquant des enfants vont de la petite délinquance au crime organisé à l'échelle internationale, les enfants étant enrôlés par la persuasion, la menace ou l'intimidation, ou carrément enlevés. Il importe de distinguer l'exploitation d'un enfant à des fins criminelles de l'implication d'un enfant dans une activité criminelle, les mesures à prendre étant différentes d'un cas à l'autre. Ainsi, la vente d'un enfant suppose l'exploitation de l'enfant, alors que le trafic de drogue et le vol sont des cas d'implication. Cette distinction peut être très utile pour la formulation de recommandations concernant la réforme des lois. Dans certains systèmes juridiques, elle demeure assez floue. Par exemple, pour certains pays, les enfants qui se prostituent enfreignent la loi : ils ne sont donc pas considérés comme de simples victimes. Ils s'agira donc d'une "implication" plutôt que d'une "exploitation";

f) La reproduction d'un modèle : il arrive que les personnes ayant été victimes de mauvais traitements dans leur enfance maltraitent à leur tour des enfants, jugeant normale la violence qu'elles ont subie et la reproduisant;

g) Les priorités politiques qui, notamment en ce qui concerne les allocations budgétaires, négligent fréquemment le développement et la protection des enfants. Dans de nombreux pays, le service de la dette entraîne des coupes budgétaires et une réévaluation à la baisse des dépenses. Les ajustements structurels se fondent presque toujours sur des considérations macro-économiques, aux dépens des services sociaux destinés aux enfants;

h) L'érosion des valeurs sociales et morales, qui conduit certains parents à considérer l'enfant comme un facteur de production ou un investissement, plutôt que comme un être doté des droits et de la dignité inhérents à toute personne humaine<sup>5</sup>.

### 3. Agents institutionnels du changement

28. L'analyse des causes exposées ci-dessus mettrait en évidence la complexité du problème, pour lequel il n'est pas de solution simple. Il convient dès lors de commencer par déterminer quels agents réacteurs ou quels facteurs de changement peuvent s'avérer efficaces. Le Rapporteur spécial en retient trois : le système éducatif, le système judiciaire et les médias.

29. Ce choix, mûrement réfléchi, est essentiellement motivé par le sentiment réaliste que, dans la plupart des pays, toute action immédiate, pour être fructueuse, devrait s'accompagner d'un net fléchissement des pressions qu'imposent les politiques d'ajustement structurel et de réallocation des ressources.

30. La plupart des régions du monde disposent, à des degrés divers, il est vrai, d'un système éducatif, d'un système judiciaire et de médias qui, une fois motivés, seraient en mesure de contribuer grandement à la protection des enfants et à la défense de leurs droits. Ensemble, ces institutions ont les moyens de s'attaquer à la quasi-totalité des facteurs qui donnent lieu à la vente et à la prostitution des enfants ou à la pornographie infantine. La coopération entre les médias et le système éducatif peut se révéler déterminante pour ce qui est de renforcer les structures familiales, de faire prendre conscience des effets pernicious de la violence et de la discrimination, quelle qu'elle soit, à l'égard d'enfants, de sensibiliser les responsables politiques au besoin impératif d'accorder une priorité plus élevée aux intérêts des enfants et de réformer, dans le sens d'une plus grande sévérité, les lois et les mesures coercitives de lutte contre la criminalité. Ensemble, ces institutions peuvent également apprendre aux enfants à être vigilants et à déjouer toute tentative de corrompre leur intégrité et de les prendre dans les rets de la vente, de la prostitution ou de la pornographie. Enfin, elles peuvent donner aux enfants dont les droits ont été bafoués la possibilité d'accéder au système judiciaire.

31. Les médias et le système judiciaire doivent travailler main dans la main afin d'éviter que les enfants ne soient doublement pénalisés, comme cela est le cas lorsque, soit victimes, soit supposés coupables d'un délit – et donc considérés comme des victimes de la société –, ils subissent en outre les conséquences de l'insensibilité et de l'inadaptation des tribunaux et des médias.

32. Le fait de mettre l'accent sur ces domaines particuliers permettrait de mobiliser les ressources, tant humaines que financières, nécessaires à la mise en oeuvre de mesures dont les effets seraient tangibles. La futilité et la frustration laisseraient la place au sentiment du devoir accompli. Il serait en outre plus aisé, dans de nombreux pays, d'atteindre des objectifs réalistes aussi bien au niveau des ressources que des opérations, ce qui pourrait favoriser l'application ultérieure d'une stratégie plus globale.

33. Une telle optique ne signifie aucunement qu'il faille négliger d'autres facteurs : de fait, il importe au plus haut point de mettre en place des réseaux impliquant d'autres secteurs à tous les stades d'application. Par exemple, les spécialistes de la psychologie du comportement et les organisations non gouvernementales devront prendre une part active aux diverses stratégies, et surtout à celles d'ordre préventif.

#### D. Missions sur le terrain

34. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial envisage d'effectuer des missions sur le terrain au cours de son mandat actuel, qui lui permettront de s'informer des situations et des problèmes qui pourraient être portés à son attention. Lorsqu'elle établira le calendrier de ces missions, elle tiendra compte de ce qu'il lui faudra se rendre dans des pays des différentes régions (Afrique, Amérique, Asie et Europe).

### III. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE SPÉCIFIQUE

#### A. Vente d'enfants

35. La vente d'enfants est une pratique ignoble, qui doit être condamnée quels que soient la motivation et le but de ses auteurs. Peu importe si, au bout du compte, la transaction est bénéfique pour l'enfant. Faire de l'enfant un objet vénal et autoriser qui que ce soit, même ses propres parents, à en disposer comme d'un bien, en échange d'une quelconque rémunération ou compensation, constitue un affront direct à son intégrité et à sa dignité humaine.

36. L'on a connaissance de cas plus ou moins avérés de vente d'enfants à des fins d'adoption commerciale, de prostitution, de pornographie ou de travail infantin. D'autre part, l'on a pu avancer que des enfants ont été vendus comme soldats ou pour subir des prélèvements d'organes.

#### 1. Adoption à des fins commerciales

37. Au sens large, non juridique, l'adoption a été définie par M. Muntarhorn comme la pratique selon laquelle une personne faisant, de par sa naissance, partie d'une famille ou d'un clan acquiert un nouveau statut familial ou de parenté socialement défini comme étant équivalent aux liens biologiques et les remplacent en tout ou en partie. M. Muntarhorn a également fait remarquer qu'au sens juridique, l'adoption suppose que l'enfant adopté jouisse des mêmes droits de filiation, y compris les droits de succession, que l'enfant lié à la famille par des liens biologiques<sup>6</sup>. Dans son acception non juridique, l'adoption repose sur des arrangements qui ne supposent pas le transfert intégral de l'autorité parentale ou qui n'accordent pas à l'enfant adopté les droits qui sont ceux de l'enfant biologique. L'adoption peut être nationale ou locale – lorsque l'adoptant et l'adopté sont ressortissants ou résidents d'un même pays – ou internationale – lorsqu'ils sont ressortissants ou résidents de pays différents.

38. Le Rapporteur spécial fait siennes ces définitions. Par contre, il est malaisé de déterminer le moment à partir duquel l'adoption, légale ou non, peut être considérée comme une adoption à des fins commerciales et dès lors assimilée

à une vente d'enfant. Alors que l'adoption, que ce soit au sens légal ou non du terme, représente souvent une solution idéale qui est avantageuse tant pour l'adoptant que pour l'adopté, elle risque d'entraîner des spéculations diverses, l'appât du gain pouvant reléguer au second plan les intérêts de l'enfant. Dans les faits, l'adoption s'accompagne généralement d'une rémunération – qu'il s'agisse d'honoraires payés aux intermédiaires – par exemple les agences d'adoption – ou encore de paiements ou de rétributions versés directement aux parents. L'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant contient une mise en garde contre le "profit matériel indu" perçu par les personnes impliquées dans des cas d'adoption à l'étranger.

39. Le Rapporteur spécial estime que l'expression "profit matériel indu" ne devrait viser que les rémunérations indûment élevées versées aux agences d'adoption officielles ou reconnues. Aucune rémunération ou rétribution, quel qu'en soit le montant, ne peut être justifiée si elle est octroyée à des intermédiaires non officiels ou aux parents. En outre, ces dispositions devraient s'appliquer non seulement à l'adoption à l'étranger, mais aussi à l'adoption locale.

a) Problèmes liés à l'adoption à l'étranger

40. L'adoption à l'étranger semble poser plus de problèmes que l'adoption locale. Les problèmes le plus fréquemment rencontrés sont les suivants :

a) Les filières d'adoption à l'étranger sont parfois clandestines et illégales et omettent certaines procédures qui garantissent la protection ou le respect des intérêts de l'enfant. Dans les pays d'accueil, les adoptants, fréquemment découragés par les procédures locales, qu'ils considèrent plus contraignantes, se laissent souvent séduire par la perspective de pouvoir immédiatement trouver à l'étranger un enfant susceptible d'être adopté et sont généralement disposés à déboursier des sommes importantes pour accélérer les formalités;

b) Dans les pays pourvoyeurs, l'attrait financier de l'opération conduit souvent bon nombre de prétendues agences d'adoption à considérer celle-ci comme une entreprise commerciale, sans se préoccuper aucunement du bien-être de l'enfant. L'adoption, qui est à l'origine une solution de rechange au bénéfice de l'enfant, est détournée de son but par ceux pour qui l'enfant ne représente qu'une marchandise comme une autre. Pour l'obtenir, ces organismes ont recours à des pratiques illicites ou douteuses : octroi d'une prime aux parents biologiques afin d'obtenir leur consentement, enlèvement, falsification de documents tels qu'actes de naissance ou preuves de consentement, etc;

c) Dans certains cas, l'adoption sert à des fins plus sinistres encore, telles que la vente d'enfants en vue de leur prostitution ou en tant que main-d'oeuvre à bon marché, sinon gratuite. Dans ce domaine, il est probable que ces violations soient le fait d'organisations criminelles structurées;

d) Dans de nombreux pays, des protections d'ordre constitutionnel ou juridique, notamment le droit au respect de la vie privée, font qu'il est impossible de s'assurer, une fois l'adoption conclue, que l'enfant est bien traité.

b) Problèmes liés à l'adoption locale

41. Les problèmes liés à l'adoption locale sont exposés ci-dessous :

a) Dans certains pays, les frais liés à l'adoption locale sont tels que beaucoup recourent à d'autres moyens, dont le plus fréquent est la falsification de l'acte de naissance. Le caractère confidentiel de l'adoption complique énormément le travail d'enquête visant à prouver l'authenticité de ces documents;

b) L'adoption indépendante de la filière normale donne souvent lieu à des manoeuvres visant à contourner les critères établis par les services compétents concernant l'adoptant, le suivi de l'enfant adopté et la recherche d'une famille qui convienne à l'enfant.

c) Mères porteuses

42. Un phénomène nouveau est apparu, celui des mères porteuses – parfois rémunérées –, phénomène dont les incidences juridiques ne sont pas encore clairement établies. Un certain nombre de questions demeurent en suspens :

a) Ce phénomène entre-t-il dans le cadre de l'adoption et, s'il y a rémunération, peut-on parler d'adoption à des fins commerciales?

b) Qui sera considéré comme parent biologique?

c) Quels sont, sur le plan juridique, les droits des "parents géniteurs" et ceux de la mère porteuse?

d) Un arrangement de ce type est-il susceptible de faire l'objet d'un contrôle légal ou d'une procédure de suivi?

43. Il semble que cette pratique soit à présent légalisée dans certains pays. Il importe de l'étudier dans ses moindres détails, et d'en déterminer toutes les incidences – qu'elles soient morales, juridiques ou médicales – afin de mieux appréhender les complications qu'elle risque d'entraîner. Vu sous un angle différent, l'on peut se demander si ce phénomène peut être assimilé à la vente, sans aucun rapport avec l'adoption.

2. Vente d'enfants à des fins de prostitution

44. Dans de nombreux pays, des enfants sont vendus à des fins de prostitution. Il convient ici d'établir une distinction entre la vente, d'une part, et la prostitution, le racolage ou le proxénétisme, de l'autre, lesquels relèvent du deuxième volet du mandat du Rapporteur spécial.

3. Vente à des fins de pornographie

45. Il existe aussi des cas où des enfants sont vendus à des fins de pornographie. Encore une fois, il faut faire la distinction entre la vente, d'une part, et la louage d'un enfant pour une période déterminée au cours de laquelle il sera utilisé à des fins de pornographie visuelle ou sonore.

#### 4. Vente de main-d'oeuvre enfantine

46. En ce qui concerne la main-d'oeuvre enfantine, le précédent Rapporteur spécial avait décidé de considérer toute exploitation du travail des enfants comme une forme de vente. Il se peut que cette conception soit adaptée par la suite, étant donné qu'elle laisse subsister de larges zones d'ombre. Il est évident, par exemple, que des enfants qui travaillent dans une entreprise appartenant à leur propre famille ne peuvent être considérés comme faisant l'objet d'une vente et, dès lors, la présente étude ne les concerne pas. Cette distinction doit être opérée pour éviter que les activités décidées ne fassent double emploi et n'empêchent sur l'action des autres organismes.

47. En 1993, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. L'Organisation internationale du Travail a, pour sa part, adopté le Programme d'action contre l'exploitation des enfants en situation servile, qui prévoit la mise en place d'une législation efficace, de mesures d'application, de programmes d'éducation, de formation et de réhabilitation ainsi que des campagnes de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique.

#### 5. Vente d'enfants à des fins d'enrôlement militaire

48. Il est difficile d'affirmer que la participation d'enfants à divers conflits armés de par le monde est le fruit d'une forme de vente, ou de déterminer si elle est le résultat de la conscription ou d'un engagement volontaire. Cet élément reste à préciser et permettra de déterminer si la guerre elle-même est une des causes de la vente d'enfants.

#### 6. Transplantation d'organes

49. La vente d'organes d'enfants destinés à être transplantés est une question particulièrement délicate que l'on doit aborder avec la plus grande prudence si l'on ne veut pas alimenter les rumeurs alarmistes. Si cette pratique a parfois été rapportée, on n'en a jamais eu la preuve formelle. En tout état de cause, il serait extrêmement difficile d'établir son existence, car elle serait nécessairement entourée du plus grand secret. On a des raisons de penser que les allégations avancées ne sont pas entièrement dénuées de fondement, mais le Rapporteur spécial n'est pas encore en mesure de se prononcer à ce sujet. Cependant, la gravité de ces allégations mérite qu'elles soient prises en considération par toutes les institutions concernées, en particulier par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Il ne suffit pas de réunir des informations; il faudrait rassembler des éléments de preuve, de façon à pouvoir mettre en oeuvre des mesures préventives ou correctives plus énergiques.

50. À cet égard, le Rapporteur spécial prend note des instruments adoptés par la communauté internationale dans le domaine de la transplantation d'organes, à savoir :

a) La Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit aux enfants le droit inhérent à la vie et le droit d'être protégés contre toute violence et toute exploitation;

b) Les principes directeurs sur la transplantation d'organes humains publiés par l'Organisation mondiale de la santé, qui interdisent le prélèvement d'organes sur un mineur vivant et la commercialisation d'organes ainsi prélevés<sup>7</sup>;

c) La résolution adoptée par le Parlement européen en 1993 sur l'interdiction du commerce d'organes aux fins de la transplantation<sup>8</sup>. Dans cette résolution, le Parlement a demandé "que des mesures soient prises pour mettre un terme aux mutilations et meurtres de fœtus, d'enfants et d'adultes dans certains pays en voie de développement aux fins de fourniture d'organes à transplanter" et préconisé l'interdiction du prélèvement "d'organes sur des mineurs, sur des incapables majeurs et sur des enfants anencéphales".

## B. Prostitution d'enfants

51. L'exploitation sexuelle des enfants, en particulier la prostitution, est l'une des formes de violence les plus graves et les plus odieuses. Compte tenu des traumatismes qu'elle provoque, on l'a comparée à la torture. C'est l'une des atteintes les plus graves aux droits des enfants. D'une façon générale, cette pratique lucrative se développe partout dans le monde; elle rapporterait environ 5 milliards de dollars par an. Dans le rapport qu'elle a élaboré en vue de la Réunion d'experts sur les enfants et adolescents en détention : application des normes relatives aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 30 octobre au 4 novembre 1994, Shirley Mabusela a estimé qu'au moins 1 million d'enfants, essentiellement des jeunes filles, étaient mis de force chaque année sur les marchés du sexe.

52. La pauvreté est l'une des causes de prostitution les plus souvent citées. C'est peut-être une évidence dans de nombreux cas, mais elle n'explique qu'un seul aspect du problème : l'origine de l'offre. En outre, il peut y avoir d'autres motifs à l'existence et à la prolifération de la prostitution d'enfants dans certains pays développés.

53. La cause de l'augmentation de la demande d'enfants sur le marché du sexe est moins évidente et plus difficile à combattre. L'exploitation des enfants répond à une demande tant interne qu'externe : ils peuvent se prostituer sur le marché local ou être la proie de proxénètes qui les livrent à une clientèle étrangère.

54. On ne saurait combattre efficacement la prostitution d'enfants sans s'attaquer au tourisme sexuel. D'après la définition proposée par Henryk Handschuh à la Réunion d'experts, le tourisme sexuel est une forme de tourisme organisé dans le but essentiel de vendre les services de prostituées des deux sexes. Par extension, le tourisme sexuel impliquant des enfants est une forme de tourisme organisé dans le but essentiel de vendre les services d'enfants prostitués.

55. La pédophilie, qui donne lieu à un tourisme sexuel encore plus spécifique, est ce qui porte préjudice au plus grand nombre d'enfants. Par pédophilie, on entend généralement une attirance anormale pour les adolescents et les enfants impubères. La prostitution d'enfants et la pornographie enfantine trouvent une vaste clientèle chez les pédophiles. Celle-ci se distingue néanmoins de la

clientèle du tourisme sexuel impliquant des enfants, qui n'est pas motivée par la même prédilection.

56. La multiplication des viols de jeunes garçons constitue également un phénomène relativement nouveau sur la scène internationale. En effet, jusqu'à présent, les principales victimes des sévices étaient des filles. Il serait utile que les études sur la pédophilie déterminent le pourcentage de garçons et de filles exploités par des pédophiles.

57. Parmi les instruments internationaux adoptés pour lutter contre le tourisme sexuel, il convient de citer la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial de 1980, ainsi que la Charte du tourisme et le Code du tourisme (Sofia, 1985), qui énoncent les obligations des voyageurs et des touristes. La Charte du tourisme et le Code du tourisme invitent notamment les États et les particuliers à prévenir toute possibilité de tirer avantage du tourisme pour exploiter autrui à des fins de prostitution.

58. Il existe bien des lois contre l'exploitation sexuelle des enfants dans la plupart des pays, mais il est souvent difficile de poursuivre les responsables et ce, pour différentes raisons, parmi lesquelles, notamment :

a) La difficulté de déterminer l'âge réel des enfants (et donc d'établir s'ils ont ou non l'âge requis pour donner librement leur consentement). Ceci est particulièrement vrai dans les pays en développement où il n'est pas obligatoire de déclarer les naissances et où les déclarations sont parfois inexactes;

b) L'absence d'uniformité des législations, tout d'abord en ce qui concerne la définition exacte des actes tombant sous le coup de la loi, mais aussi et surtout en ce qui concerne les personnes dont la responsabilité pénale se trouve engagée. Dans certains pays, la prostitution constitue une infraction pénale per se, indépendamment de l'âge de la personne qui se prostitue;

c) L'absence de volonté politique, ainsi que la passivité et la tolérance des autorités chargées de faire respecter la loi dans de nombreux pays, en particulier lorsque des considérations d'ordre culturel et éthique, notamment des préjugés sexistes, entrent en ligne de compte.

### C. Pornographie infantine

59. Les progrès de la technologie ont donné naissance à des concepts et à des applications comme la cyberpornographie ou l'utilisation du téléphone ou de documents sonores à des fins pornographiques, que la plupart des législations n'avaient pas prévus. Même lorsque la législation comporte des dispositions contre la prolifération de documents pornographiques, il reste une difficulté de taille; en effet, pour poursuivre les contrevenants, encore faudrait-il pouvoir repérer et surveiller les circuits de diffusion. En outre, la constitutionnalité des méthodes que l'on pourrait utiliser pour identifier l'utilisateur final posera nécessairement un problème juridique.

60. Dans la plupart des pays, il n'existe pas de critères objectifs pour qualifier un document de pornographique. Il convient de mener des études

approfondies pour définir des critères moins subjectifs que "l'indécence" ou "l'obscénité", d'autant que, dans de nombreux pays, ce que l'on considère comme "indécent" n'est pas nécessairement "obscène".

61. La pornographie étant devenue un phénomène mondial, il est inévitable que des problèmes se posent, concernant notamment :

a) L'absence d'uniformité des éléments constitutifs de l'infraction, même dans les pays où la pornographie est considérée comme telle. On peut par exemple concevoir que certains pays ne considèrent pas les images virtuelles représentant des enfants comme pornographiques du fait que leur réalisation n'implique pas la participation effective d'enfants;

b) Le degré de culpabilité des utilisateurs ou des détenteurs de documents pornographiques par rapport à celui des responsables de leur diffusion ou de leurs auteurs;

c) La difficulté, lorsque des documents pornographiques sont produits hors des frontières nationales, de déterminer la juridiction compétente et, par voie de conséquence, les textes à appliquer.

#### IV. RECOMMANDATIONS

62. Compte tenu de la méthode adoptée par le Rapporteur spécial, les recommandations ci-après portent sur les trois grands secteurs à mobiliser et sur les stratégies à mettre en oeuvre, aux niveaux national et local, pour y parvenir. Ces stratégies devront être complétées par des mesures au niveau international, qui font également l'objet de recommandations. La liste des mesures et stratégies recommandées n'est pas exhaustive; elle vise essentiellement à donner des indications sur la façon de procéder.

##### A. Stratégies et mesures recommandées aux niveaux national ou local

###### 1. Premier secteur : le système scolaire

63. Si l'on veut s'attaquer au problème que posent la vente et la prostitution d'enfants, ainsi que la pornographie impliquant des enfants, il convient avant tout d'intervenir à l'intérieur du système scolaire. Celui-ci remplit en effet une fonction essentielle non seulement parce qu'il diffuse un savoir, mais aussi parce qu'il constitue une structure sur laquelle s'appuient naturellement les parents pour permettre à leurs enfants de s'épanouir pleinement. Conscient du rôle primordial de l'enseignement dans le développement des jeunes, le Rapporteur spécial estime qu'on ne saurait lutter contre la violence à l'égard des enfants sans intervenir au niveau du système scolaire.

64. Il faut mener une action auprès du personnel de direction des établissements scolaires, des enseignants, des auxiliaires pédagogiques, des conseillers d'orientation, des associations de parents d'élèves et d'autres partenaires du système d'enseignement.

65. Dans le cadre des stratégies de prévention, il s'agira :

a) D'organiser des programmes visant à faire connaître les droits des enfants en tenant compte des notions et des idéaux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des matières qui figurent dans les programmes scolaires. On pourra notamment utiliser des modules didactiques et des bandes dessinées, monter des pièces de théâtre et des sketches, organiser des débats et engager un dialogue avec les enfants. À titre d'exemple, le canevas proposé ci-après a été élaboré par Dan O'Donnell en vue de la Réunion du groupe d'experts qui s'est tenue à Vienne. Il a servi de support à des débats sur la Convention relative aux droits de l'enfant :

L'article 34 confère aux États parties l'obligation de prendre des mesures pour empêcher que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou aux fins de la production de matériel de caractère pornographique et, d'une façon générale, "que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale".

Questions :

1. Quelles sont les raisons qui peuvent empêcher un enfant de dire qu'il a été victime de sévices sexuels ou de chercher de l'aide? Que pourrait-on faire pour encourager les enfants à demander de l'aide?

2. À quel âge pensez-vous qu'il convient de mettre les enfants en garde contre les risques d'exploitation sexuelle?

3. En 1994, on a parlé dans le monde entier des accusations portées contre un chanteur célèbre qui aurait commis des sévices sexuels. Essayez de vous souvenir des faits et exposez-les brièvement. Quelle leçon peut-on en tirer sur l'attitude adoptée dans les cas de sévices sexuels présumés et la façon dont il faudrait traiter ces affaires?

b) De mettre en oeuvre des programmes qui sensibilisent les responsables du système scolaire à la vulnérabilité des enfants en les aidant à mieux cerner les différents stades de leur développement, le but étant de les inciter à traiter les enfants comme des êtres humains à part entière. Ces programmes devraient être réalisés avec le concours de professionnels des médias et de psychologues. On pourrait notamment utiliser des extraits de films et inviter des psychosociologues à faire des conférences sur les traumatismes subis par les enfants victimes de sévices sexuels;

c) De mettre en place des "programmes d'alerte" facilitant la détection précoce des sévices sexuels et permettant d'identifier les enfants à risque. On pourrait notamment dépister les signes de sévices physiques et sexuels chez les enfants dans les établissements scolaires, orienter les enfants chez lesquels des sévices ont été constatés vers un conseiller et établir des directives à l'intention de ce dernier;

d) D'organiser des programmes de sensibilisation sur le rôle crucial que joue la famille - nucléaire ou élargie - dans l'éducation et les soins aux

enfants, de façon à ce que l'adoption ou les mesures de placement ne soient envisagées qu'en dernier recours;

e) D'exposer les méfaits de tout type de discrimination, qu'elle soit fondée sur la race, le sexe, l'appartenance à une caste, ou le statut social;

f) De renforcer les valeurs morales.

66. Les mesures d'intervention consisteront notamment à :

a) Élaborer des programmes de formation devant déboucher sur la mise en place de mécanismes permettant de réagir sans tarder lorsque des cas ont été signalés, notamment grâce à un système d'orientation rapide propre à assurer l'accès à des services en dehors du cadre institutionnel (rencontres avec des parents et tuteurs, orientation vers des services de soins médicaux et de documentation, aiguillage vers des travailleurs sociaux, orientation vers des autorités de police);

b) Créer ou renforcer les services de conseils au sein du système scolaire et mettre l'accent sur l'importance du rôle que jouent les conseillers d'orientation ou leurs homologues en étant à l'écoute des enfants.

67. Les mesures de réinsertion consisteront à :

a) Créer des programmes d'assistance aux enfants victimes de sévices pour faciliter leur réadaptation et leur permettre de garder le moins de séquelles possible;

b) Élaborer des programmes spécialisés avec le concours d'organismes associés, le cas échéant.

## 2. Deuxième secteur : le système judiciaire

68. Il ne fait aucun doute que le système judiciaire joue un rôle essentiel non seulement sur le plan de l'action corrective, mais également pour ce qui est de la prévention de la maltraitance et de l'exploitation des enfants.

69. Plusieurs initiatives ont été prises sur le plan international concernant le problème de l'enfant en conflit avec la justice. À preuve, l'Ensemble de règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Directives de Riyad). On ne saurait toutefois en dire autant de la situation de l'enfant en tant que victime, qui jusqu'ici n'a guère retenu l'attention. Cette carence est reconnue par la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité, qui souligne la nécessité de sensibiliser les membres de la police et des services juridiques, sanitaires et sociaux aux besoins des victimes. De même, l'une des recommandations de la réunion d'experts sur les enfants et adolescents en détention tenue à Vienne en 1994 exhorte les États parties à veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou

exposés à de tels risques bénéficient de l'assistance nécessaire et puissent notamment avoir accès à des mécanismes judiciaires<sup>9</sup>.

70. L'action doit être menée en direction des juges, des procureurs, des avocats, des responsables de l'application des lois, des travailleurs sociaux (y compris des spécialistes du comportement), des médias et des collectivités.

71. Les stratégies de prévention consisteront notamment à :

a) Prendre des mesures pour placer l'enfant-victime sous la protection du système judiciaire. Les tribunaux sont rarement appelés à se prononcer sur des affaires de maltraitance d'enfants, et ce, essentiellement pour deux raisons. Premièrement, les parents ou tuteurs légaux sont très souvent les coupables. Ce sont eux qui vendent les enfants ou les envoient gagner de l'argent dans la rue grâce à la prostitution ou à la pornographie. Cela étant, se pose alors le grave problème de savoir qui saisira les tribunaux. Deuxièmement, beaucoup de gens n'ont pas confiance dans la justice, quand ils ne s'en méfient pas ouvertement. En matière de sévices sexuels surtout, on doute généralement de pouvoir obtenir gain de cause devant les tribunaux. Très souvent, on a peur que l'enfant ne soit doublement victimisé et qu'un procès n'ajoute l'humiliation aux souffrances déjà subies;

b) Poursuivre vigoureusement les coupables et vilipender toute personne condamnée pour de tels actes, afin que ceux qui exploitent les enfants sachent bien à quoi ils s'exposent. C'est là un excellent moyen de prévention. Beaucoup d'enfants sont maltraités, au mépris flagrant et systématique de la loi, parce que l'on croit – malheureusement très souvent à juste titre – que les bourreaux n'auront jamais à répondre de leurs actes, pour les raisons énoncées plus haut;

c) Revoir la législation pour faire en sorte que d'autres personnes que les parents ou tuteurs légaux puissent être habilitées à porter plainte lorsque les enfants sont victimes d'actes criminels.

72. Les mesures d'intervention consisteront notamment à :

a) Faire comprendre aux gens de justice que les enfants et les adultes n'ont pas tout à fait la même vulnérabilité ni les mêmes besoins;

b) Revoir les lois ou règles de procédure sur le traitement des affaires concernant des enfants;

c) Apprendre aux responsables de la justice comment traiter les enfants, qu'ils soient victimes ou délinquants, en tenant compte des impératifs des différentes composantes de la justice : agents de répression, travailleurs sociaux, avocats, procureurs, médias, juges de première instance, comportementalistes;

d) Mettre en place des mécanismes pour suivre le déroulement des affaires dans lesquelles sont impliqués des enfants et, sur cette base, élaborer des études de cas et d'autres matériaux qui pourront servir à sensibiliser davantage le personnel de justice aux besoins particuliers des enfants.

73. Les mesures de réinsertion viseront notamment à :

a) Mettre au point des programmes destinés à assurer un soutien institutionnel à la famille, cette mesure étant considérée comme préférable au placement de l'enfant dans un centre de redressement ou d'éducation surveillée;

b) Mettre en place, dans les cas où il n'y a pas moyen d'éviter l'incarcération, des mécanismes permettant de s'assurer que les normes internationales régissant le traitement des mineurs en détention sont respectées.

### 3. Troisième secteur : les médias

74. Les médias sont les principaux dépositaires de l'information et contribuent grandement à rapprocher les individus. Dûment sensibilisés, ils pourraient jouer un rôle de premier plan dans l'action en faveur des droits de l'enfant et de leur protection.

75. Le neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, a prié instamment les États d'inviter, tout en respectant la liberté des médias, les associations de médias et les organismes chargés de la réglementation des médias à envisager d'élaborer des mesures et mécanismes appropriés pour contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des enfants et accroître le respect pour la dignité de leur personne, en décourageant la persistance des valeurs favorables à la violence<sup>10</sup>. Le document d'information sur la délinquance juvénile et la criminalité chez les jeunes, établi par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat pour la réunion du Groupe d'experts, tenue à Vienne, a reconnu également que les médias avaient un rôle crucial à jouer vis-à-vis de l'enfant, dès son plus jeune âge, dans les domaines de la socialisation, de la prévention de la délinquance et de la compassion envers les victimes, et ce, en diffusant leur information de manière responsable et en organisant des campagnes spéciales de sensibilisation.

76. Le consensus d'Hanoï sur un plan d'action, adopté lors de la troisième consultation régionale sur les droits de l'enfant tenue du 3 au 7 avril 1995 au Viet Nam, recommande d'organiser des consultations avec les éléments mobilisateurs, en particulier les médias, pour promouvoir, dans le cadre de programmes de sensibilisation, les intérêts de l'enfant, notamment grâce à une meilleure connaissance de la justice et du système judiciaire.

77. L'action doit être menée en direction des responsables des médias, des associations de médias et des professionnels des médias.

78. Les stratégies de prévention consisteront notamment à :

a) Sensibiliser ce public à la situation critique des enfants victimes de la violence et à leur vulnérabilité;

b) Réduire le sensationnalisme, auquel sont exposés non seulement les enfants mais également l'ensemble du public, qui fait monter la peur et rend les gens insensibles à la souffrance humaine;

c) Faire des reportages plus spécialisés, plus impartiaux et plus approfondis sur les actes criminels impliquant des enfants, en tenant compte des facteurs régionaux, culturels ou autres susceptibles d'influer sur les comportements, et ce, en vue de contribuer au travail de prévention et à la lutte contre la criminalité;

d) Fournir une assistance, dans le cadre du mandat défini, en recueillant et en diffusant des informations permettant de mobiliser le public en faveur de la protection de l'enfance. On pourrait notamment élaborer des programmes d'initiation aux techniques des médias et des modules sur le rôle des médias dans la prévention de la violence à l'égard des enfants;

e) Former des réseaux grâce auxquels tous les médias pourront sensibiliser les différents milieux (affaires, consommateurs, services de répression, enseignants, grand public, etc.) aux droits de l'enfant;

f) Mettre en place des mécanismes d'autosurveillance et de contrôle, en particulier dans le domaine de la pornographie infantile;

g) Élaborer à l'intention des différents secteurs (presse écrite, presse filmée, publicité, télévision, radio, etc.) des normes définissant non pas tant ce que les médias ont le droit de faire mais ce qu'ils sont en devoir de faire pour les enfants;

h) Mener de vastes campagnes pour inculquer certaines valeurs de base et changer les mentalités, le but étant d'éliminer les pratiques qui nuisent aux intérêts de l'enfant.

79. Les mesures d'intervention consisteront notamment à :

a) Mener des enquêtes et faire des reportages pour dénoncer les abus dont sont victimes les enfants, notamment de la part du gouvernement et des responsables des services de répression;

b) Susciter une prompt réaction de la part des organismes et services compétents lorsque des cas de maltraitance d'enfants sont signalés;

c) Adopter des règles déontologiques pour le traitement par les médias des affaires dans lesquelles sont impliqués des enfants, en tant que victimes ou coupables. Il est très important, par exemple, de protéger l'identité de l'enfant;

d) Agir en collaboration avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux afin qu'ils puissent réunir sur les affaires devant être portées à l'attention des autorités une documentation plus utile et plus complète;

e) S'astreindre à respecter les droits de l'enfant et s'imposer des sanctions en cas de violation de ces droits, en particulier dans le domaine de la pornographie infantile.

## Réinsertion

80. Les mesures de réinsertion viseront notamment à :

a) Faire comprendre au public qu'un enfant, qu'il soit victime ou coupable présumé, est un enfant qui a besoin d'être aidé et non un réprouvé;

b) Lancer des projets qui puissent aider les enfants cherchant à se réinsérer dans la société à gagner leur vie, en sensibilisant les milieux d'affaires locaux;

c) Susciter une plus grande compassion pour les enfants victimes, afin d'éviter que la société ne les tienne à l'écart. Cela peut se faire en mettant en scène, avec le concours de comportementalistes, des situations qui illustrent le sort de ces enfants.

### B. Action recommandée au niveau international

81. Il conviendrait de prendre à ce niveau les mesures ci-après :

a) Recenser :

i) Toutes les initiatives et tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes affiliés qui traitent des problèmes entrant dans le cadre du mandat confié au Rapporteur spécial. Cette activité doit bénéficier d'un rang de priorité élevé, premièrement pour éviter les doubles emplois et le gaspillage des ressources et, deuxièmement, pour aider à déterminer les points forts et les points faibles dans la recherche de solutions;

ii) Toutes les initiatives et tous les programmes des organisations non gouvernementales se rapportant à cette problématique. Les ONG ont montré qu'elles étaient des partenaires clefs dans la défense de la cause des enfants et qu'elles pouvaient très bien pallier certaines carences dans des domaines qui nécessitent une intervention urgente;

iii) Toutes les recommandations qui seront formulées comme suite aux alinéas i) et ii) ci-dessus pour les analyser de façon plus systématique, fixer des priorités et déterminer les mesures à prendre à court, à moyen et à long termes;

iv) Tous les accords bilatéraux, régionaux ou internationaux se rapportant à la problématique en question. Les États qui seraient désireux d'adopter des arrangements analogues pourraient s'en inspirer;

b) Organiser des rencontres régionales ou internationales de spécialistes du comportement (psychologues, psychiatres, sociologues) et de médecins pour examiner en particulier les problèmes ci-après :

i) Répercussions de la violence à l'égard des enfants sur leur état physique, mental et psychologique;

- ii) Profils des victimes et des auteurs de sévices qui seront d'un très précieux apport pour l'adoption de mesures préventives;
  - iii) Création de programmes visant à sensibiliser tous les autres secteurs aux besoins particuliers des enfants;
  - iv) Élaboration de directives et de modules pour des programmes de formation sur la réinsertion des enfants victimes et auteurs de sévices;
  - v) Étude sur l'adaptation des enfants à une vie difficile dans différents contextes culturels et socio-économiques, par exemple en milieu urbain. Des informations sur les facteurs d'adaptation aideront à renforcer les programmes de prévention visant les enfants à risque;
  - vi) Étude du lien de cause à effet entre le sexe et la violence à la télévision et dans d'autres médias et les sévices sexuels et la violence dont sont victimes les enfants;
- c) Organiser des conférences régionales ou internationales à l'intention des responsables et des professionnels des médias pour examiner en particulier les problèmes ci-après :
- i) La nécessité de définir des directives sur la présentation responsable des faits dont les victimes et les auteurs sont des enfants et, surtout, les moyens de leur assurer l'anonymat;
  - ii) La nécessité de substituer au sensationnalisme actuel, basé presque exclusivement sur les aspects les moins reluisants des événements et qui engendre le découragement et la frustration, une approche qui tende au contraire à former le caractère en proposant des modèles et des valeurs dont on puisse s'inspirer et qui poussent à l'émulation;
  - iii) La nécessité d'adopter des mesures visant à sensibiliser les diverses couches de la société et à les rendre plus soucieuses du bien-être des enfants;
  - iv) La mise en place d'organismes autorégulateurs qui décerneraient des récompenses à ceux qui défendent les intérêts des enfants et sanctionneraient ceux qui y nuisent;
- d) Organiser des conférences régionales ou internationales auxquelles participeraient les différents acteurs du système judiciaire et qui examineraient en particulier les problèmes suivants :
- i) La nécessité d'établir des règles de procédure spéciales pour que l'ensemble de la machine judiciaire, depuis le dépôt de la plainte jusqu'à la fin du procès, soit mieux adaptée à l'enfant;
  - ii) les moyens de faire en sorte que l'enfant victime ait recours plus facilement à la justice;

- iii) L'identification des différents organes ou agents qui s'occupent d'affaires impliquant des enfants et la définition du rôle qui revient à chacun dans leur protection;
  - iv) La nécessité éventuelle d'établir des accords bilatéraux ou multilatéraux permettant de poursuivre les délinquants lorsque les actes délictueux revêtent un caractère transnational;
  - v) La corruption au sein des gouvernements et ses répercussions sur la prévention des sévices contre les enfants;
- e) Organiser des conférences régionales ou internationales d'éducateurs pour examiner en particulier les problèmes suivants :
- i) La nécessité de faciliter l'accès des enfants, en particulier les enfants défavorisés, à l'enseignement;
  - ii) La nécessité de mettre au point des programmes de remplacement pour les enfants qui, là où ils vivent, n'ont pas facilement accès à des écoles traditionnelles ou pour les enfants qui doivent gagner leur vie et ne peuvent donc pas avoir un emploi du temps normal;
  - iii) La nécessité de renforcer le rôle des conseillers d'orientation et des services annexes, dans le cadre de la prévention et de l'action corrective;
  - iv) La nécessité de revoir les programmes scolaires pour s'assurer qu'ils prennent en compte les progrès et les mutations techniques; qu'ils inculquent des valeurs et mettent en question les conceptions socio-culturelles qui sont à l'origine de pratiques très discriminatoires (notamment les préjugés contre les femmes, les filles, les minorités culturelles) et amènent les parents à traiter leurs enfants comme des objets; et que les informations portant sur les problèmes à l'examen, en particulier la prostitution et la pornographie, bénéficient d'une diffusion suffisamment large.

## V. CONCLUSION

82. Compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention sur les droits de l'enfant, du mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et du tableau exhaustif permettant de mesurer la gravité de la situation – qu'a brossé le précédent Rapporteur spécial, M. Vitit Murtarbhorn, durant son mandat –, le présent rapport s'est attaché principalement à définir ce qu'il faut entendre exactement par vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, à examiner les causes de ces problèmes et à mettre l'accent sur certains secteurs clefs à savoir le système éducatif, le système judiciaire et les médias, qui ont un rôle déterminant à jouer dans la recherche de solutions globales aux questions complexes dont est saisi le Rapporteur spécial.

83. Le rapport contient des recommandations à appliquer aux niveaux national et local et définit les groupes et organisations cibles ainsi que les stratégies de prévention, d'intervention et de réinsertion à adopter. Il contient également des recommandations à appliquer au niveau international et qui visent pour l'essentiel : a) à recenser les recommandations, initiatives et programmes de l'Organisation des Nations Unies, de ses organismes affiliés et des organismes non gouvernementaux ainsi que les accords bilatéraux, régionaux ou internationaux se rapportant aux questions soulevées par le mandat, à les analyser systématiquement, à dégager les priorités qui s'imposent et à définir les mesures à prendre à cet égard; b) à organiser des conférences régionales ou internationales au cours desquelles des particuliers et des organisations représentant les trois secteurs susmentionnés examineront les problèmes spécifiques qui se posent dans leurs domaines de compétence respectifs.

84. Tout en reconnaissant la nature pluridimensionnelle des problèmes à l'examen, problèmes qui donnent à l'exploitation des enfants un caractère tantôt structurel ou institutionnel, tantôt individuel ou isolé et pour lesquels il n'existe pas de panacée le rapport n'en formule pas moins des recommandations sur les mesures initiales à prendre. Le chemin s'annonce ardu mais le Rapporteur spécial est intimement convaincu que le jour approche où chacun de nous verra dans l'enfant, quel qu'il soit, le reflet de notre humanité à tous.

#### Notes

<sup>1</sup> H. W. J. Buys, Report on the Sexual Exploitation of Children and Young Persons (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989), p. 17.

<sup>2</sup> Service des douanes des États-Unis d'Amérique.

<sup>3</sup> Bureau international catholique de l'enfance, Children and Pornography (Genève, BICE, 1988), p. 2.

<sup>4</sup> E/CN.4/1994/84, par. 172.

<sup>5</sup> Cristina Szanton Blanc, Urban Children in Distress: Global Predicament (UNICEF, 1994) p. 29.

<sup>6</sup> E/CN.4/1992/55, par. 47.

<sup>7</sup> Organisation mondiale de la santé, International Digest of Health Legislation, 1991, vol. 42, p. 389-413.

<sup>8</sup> Voir E/CN.4/1994/84, par. 103-104.

<sup>9</sup> E/CN.4/1995/100, par. 50.

<sup>10</sup> A/CONF.169/16, chap. I, résolution 7, par. 23.

-----